

Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 relative au régime applicable aux fonctionnaires civils et militaires en position de détachement auprès du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

Paru in extenso au journal officiel n°39 N du 24/09/1998 à la page 1988

Version en vigueur au 29/03/2022

- ▶ Titre I - Dispositions applicables aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe hors de Polynésie française (Art. 2 à Art. 16)
 - ▶ Durée des séjours (Art. 2)
 - ▶ Rémunération (Art. 3)
 - ▶ Couverture sociale (Art. 4 à Art. 5)
 - ▶ Régime des congés (Art. 6 à Art. 8)
 - ▶ Congés pour examens professionnels ou concours (Art. 9)
 - ▶ Couverture des frais de transport et de déménagement (Art. 10 à Art. 12)
 - ▶ Logement (Art. 13)
 - ▶ Indemnité d'éloignement (Art. 14 à Art. 16)
- ▶ Titre II - Dispositions applicables aux personnels dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Polynésie française (Art. 17 à Art. 19)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu la délibération n° 98-125 APF du 6 août 1998 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
 Vu l'arrêté n° 1121 CM du 24 août 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
 Vu la lettre n° 1080-98 APF/CP du 4 septembre 1998 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;
 Vu le rapport n° 138-98 du 10 septembre 1998 de la commission permanente ;
 Dans sa séance du 10 septembre 1998,

Adopte :

Article 1er *Rédaction issue de Délibération n° 2004-44 APF du 26 février 2004*

La présente délibération est applicable aux fonctionnaires civils et militaires détachés de leur administration d'origine auprès du territoire et des établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

Elle s'applique également, à l'exception de l'article 3, aux personnels visés à l'alinéa précédent détachés sur des emplois fonctionnels et des emplois de cabinet.

En dehors des dispositions ci-après, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DONT LE CENTRE DES INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS SE SITUE HORS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

DURÉE DES SÉJOURS

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2022-28 APF du 21 mars 2022*

I. La durée d'affectation en Polynésie française est limitée à deux ans hors congé administratif.

Elle peut être renouvelée, après accord de l'administration d'origine, par décision de la Polynésie française, sans que ce renouvellement ne puisse cependant conférer à l'intéressé un droit quelconque à son maintien en fonction au-delà de chaque période de renouvellement.

II. La limitation de durée d'affectation prévue à l'alinéa 1er n'est pas applicable aux personnels d'une autorité administrative indépendante exerçant des fonctions de nature à garantir l'indépendance de cette autorité dans le cas où ils bénéficient de dispositions spécifiques en matière de durée d'affectation en Polynésie française conformément à la réglementation régissant l'autorité administrative indépendante auprès de laquelle ils ont été affectés. Cette durée d'affectation est limitée à celle prévue par ladite réglementation hors congé administratif et sans préjudice de son renouvellement lorsque celui-ci est autorisé.

RÉMUNÉRATION

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2004-44 APF du 26 février 2004*

La rémunération à laquelle peuvent prétendre les fonctionnaires civils et militaires visés à l'article 1er de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 pendant leur séjour en Polynésie française est déterminée par l'administration d'accueil.

L'administration d'accueil fixe la rémunération servie aux fonctionnaires détachés auprès d'elle d'après les seuls éléments figurant dans la fiche financière fournie par l'administration d'origine retraçant les émoluments de ce fonctionnaire s'il servait en métropole. Ces éléments sont affectés du coefficient de majoration en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Cette indexation ne s'applique pas pendant les congés administratifs.

Le taux le plus élevé est appliqué pour le calcul de l'indemnité de résidence.

La rémunération du fonctionnaire détaché suit l'évolution des éléments de la rémunération dont il aurait bénéficié en métropole et sur production de la fiche financière correspondant à sa nouvelle situation.

Par dérogation à l'alinéa 2 du présent article, le fonctionnaire détaché peut bénéficier des dispositions de la délibération n° 97-153 APF du 17 août 1997 modifiée portant attribution de l'indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration territoriale, et de certaines indemnités prévues par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, lorsqu'il relève de l'un des cadres d'emplois de la filière de la santé et de la recherche.

COUVERTURE SOCIALE

Art. 4

En matière de protection sociale et de prestations familiales, le fonctionnaire détaché relève du régime en vigueur pour les fonctionnaires métropolitains en service en Polynésie française.

Le territoire, en sa qualité d'employeur, prend en charge les cotisations patronales y afférentes.

Art. 5

Pour la constitution de sa pension, le fonctionnaire détaché auprès du territoire continue de bénéficier du régime qui lui était applicable dans son administration d'origine.

A défaut d'un régime spécifique obligatoire de constitution de retraite dans son corps d'origine, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie du régime de retraite applicable aux fonctionnaires territoriaux.

RÉGIME DES CONGÉS

Art. 6

Pendant les deux premiers séjours de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie des mêmes droits à congés que ceux accordés par l'Etat à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette période, le fonctionnaire maintenu en détachement auprès du territoire bénéficie du régime applicable au fonctionnaire territorial auquel il a été assimilé pour sa gestion et les congés ou les reliquats de congés non pris sont perdus.

Art. 6-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2022-28 APF du 21 mars 2022*

Durant la première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante dans le cadre d'un détachement auprès de la Polynésie française, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits à congés que ceux accordés par l'Etat à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette première durée d'affectation, le fonctionnaire maintenu en détachement auprès de la Polynésie française et affecté au sein d'une autorité administrative indépendante bénéficie du régime applicable au fonctionnaire territorial auquel il a été assimilé pour sa gestion et les congés ou les reliquats de congés non pris sont perdus.

Art. 7

Pour les personnels servant dans les établissements d'enseignement et les centres de formation scolaires ou universitaires, les congés annuels sont pris pendant les périodes de congés scolaires et universitaires instituées en Polynésie française.

Ces personnels sont réputés satisfaire à la condition de durée de service ouvrant droit au congé administratif visée à l'article 6 ci-dessus dès le premier jour des grandes vacances scolaires ou universitaires de la première

année de la période ouvrant droit à ce congé.

Art. 8

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 ci-après et sauf absolue nécessité de service déclarée par l'autorité compétente, le congé administratif ne peut être ni fractionné, ni reporté, ni faire l'objet d'aucune interruption ou prolongation.

Le congé administratif est réputé être pris au lieu de résidence de l'agent au moment de son détachement.

La durée du voyage nécessaire pour le rejoindre, comme celle pour en revenir en cas de renouvellement de séjour, est imputée sur la durée du congé administratif.

Dans le cas où deux conjoints peuvent en bénéficier, seuls les droits à congés administratifs de l'un des conjoints sont pris en compte par période de deux ans.

CONGÉS POUR EXAMENS PROFESSIONNELS OU CONCOURS

Art. 9

Les fonctionnaires détachés peuvent être autorisés à se déplacer dans la Métropole en vue d'y subir des examens ou concours nécessités par l'évolution de leur carrière.

Dans ce cas, l'agent a droit à un congé spécial de quinze jours sur production de la convocation aux épreuves de l'examen ou du concours qu'il doit subir.

Les frais de passage sont à la charge de la collectivité d'accueil dans la limite d'un aller-retour Paris-Papeete en classe économique.

L'embarquement doit avoir lieu au plus tôt cinq jours avant le début des épreuves à l'aller et à la première rotation après la fin de celles-ci, ou au plus tard trois jours après.

En cas de délais plus longs nécessités par l'organisation des épreuves ou tout autre cause, le reliquat du temps d'absence du service est décompté des autres droits à congés de l'agent.

L'agent est tenu de participer aux épreuves. A cette fin, il fait émarger sa convocation de l'attestation de sa présence à l'ouverture des épreuves.

Sauf en cas de force majeure dûment établie, la non-participation aux épreuves entraîne de plein droit le remboursement à la collectivité d'accueil du prix des billets de passage et l'imputation de la durée de l'absence sur les droits à congés de l'intéressé.

Ce droit ne peut être exercé qu'une fois pendant toute la durée du séjour de deux ans.

Toute autre demande d'autorisation d'absence pour ce motif pendant la durée du détachement est aux frais de l'agent et s'impute sur ses droits à congés.

COUVERTURE DES FRAIS DE TRANSPORT ET DE DÉMÉNAGEMENT

Art. 10

Le fonctionnaire détaché bénéficie pour lui-même, son conjoint et ses enfants à charge, au sens attribué à ceux-ci par la législation applicable aux allocations familiales, des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au cas où deux conjoints peuvent bénéficier du même régime, seul le plus favorable d'entre eux est retenu.

Art. 11

La prise en charge par le territoire du voyage de retour pour l'agent, son conjoint et ses enfants à charge, peut être exercée sur sa demande pendant une année après la fin de son séjour, ou à tout autre moment de son séjour pour ses ayants droit.

Art. 12

L'agent est remboursé de tous ses frais, autres que les frais de transport des personnels, dans les mêmes conditions que celles dont bénéficie un fonctionnaire de l'Etat de même situation que lui affecté en Polynésie française.

Ce droit peut être exercé à tout moment de son séjour et jusqu'à une année après la fin de son séjour.

LOGEMENT

Art. 13

Le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie en la matière des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

INDEMNITÉ D'ÉLOIGNEMENT**Art. 14**

Pendant les deux premiers séjours éventuels de deux ans, le fonctionnaire détaché auprès du territoire bénéficie des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette période, le fonctionnaire détaché perd tous droits en la matière, sauf, le cas échéant, à pouvoir à nouveau y prétendre dans les mêmes conditions que précédemment, en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de deux ans passée hors du territoire.

Art. 14-1 *Rédaction issue de Délibération n° 2022-28 APF du 21 mars 2022*

Durant la première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante dans le cadre d'un détachement auprès de la Polynésie française, le fonctionnaire détaché bénéficie des mêmes droits, servis dans les mêmes conditions, que ceux que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Au-delà de cette première durée d'affectation, le fonctionnaire détaché perd tous droits en la matière, sauf, le cas échéant, à pouvoir à nouveau y prétendre dans les mêmes conditions que précédemment, en cas d'un autre détachement séparé de la fin du premier par une période minimale de deux ans passée hors de la Polynésie française.

Art. 15

L'indemnité d'éloignement est majorée au titre du conjoint et des enfants à charge au sens de la législation applicable aux allocations familiales dans les mêmes conditions que celles que l'Etat accorde à ses fonctionnaires affectés en Polynésie française.

Dans le cas où les deux conjoints peuvent bénéficier de l'indemnité d'éloignement, seule la plus favorable est liquidée.

La composition de la famille est appréciée à l'échéance de chaque fraction de l'indemnité.

Art. 16 *Rédaction issue de Délibération n° 2022-28 APF du 21 mars 2022*

Lorsqu'un séjour de deux ans ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme, le calcul du reliquat des droits de l'agent est exécuté dans les mêmes conditions que celles applicables en la matière à un fonctionnaire de l'Etat affecté en Polynésie française.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables lorsqu'une première durée d'affectation au sein d'une autorité administrative indépendante ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité d'éloignement prend fin avant son terme.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS DONT LE CENTRE DES INTÉRÊTS MORAUX ET MATÉRIELS SE SITUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**Art. 17**

Le fonctionnaire détaché ou recruté sur place, dont le centre des intérêts moraux et matériels se situe en Polynésie française, est soumis aux dispositions prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, et 9 du titre I de la présente délibération.

Art. 18 *Rédaction issue de Délibération n° 99-126 APF du 22 juillet 1999*

La présente délibération sera applicable dès sa publication pour tous les nouveaux détachements, dès le renouvellement éventuel de ceux actuellement en cours.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998 sont applicables dès sa publication aux détachements en cours.

Art. 19

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Le président,
Georges HART.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Délibération n° 98-145 APF du 10 septembre 1998](#), JOPF n° 39 N du 24/09/1998 à la page 1988
- [Délibération n° 99-126 APF du 22 juillet 1999](#), JOPF n° 31 N du 05/08/1999 à la page 1694
- [Délibération n° 2004-44 APF du 26 février 2004](#), JOPF n° 12 N du 18/03/2004 à la page 896
- [Délibération n° 2016-23 APF du 24 mars 2016](#), JOPF n° 28 N du 05/04/2016 à la page 3473
- [Délibération n° 2022-28 APF du 21 mars 2022](#), JOPF n° 25 N du 29/03/2022 à la page 6352